

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis sur la fusion de fonds distincts

Le projet de loi fédéral C-63, sanctionné le 14 décembre 2017, a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La fusion de fonds distincts avec report de l'impôt est désormais permise, comme c'est le cas pour les organismes de placement collectif.

Des assureurs de personnes ont communiqué récemment avec l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour savoir comment appliquer les attentes relatives à la fusion de fonds distincts exprimées à la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* (la « Ligne directrice ») à la suite de cette modification.

Considérant que les encadrements applicables aux fonds distincts et aux organismes de placement collectif poursuivent des objectifs similaires quant au traitement équitable des consommateurs de produits et services financiers, l'Autorité est d'avis qu'une modification de ses attentes est nécessaire et qu'elle doit être cohérente et ne pas créer d'écart avec les règles applicables en valeurs mobilières.

Ainsi, les attentes exprimées dans la Ligne directrice, relativement à la fusion de fonds distincts détenus par un même assureur ou par différents assureurs, devront être modulées pour permettre aux titulaires de contrats afférents aux fonds distincts de bénéficier du report possible de l'impôt.

En conséquence, l'Autorité avise les assureurs de personnes assujettis à la Ligne directrice que les attentes lors de la liquidation d'un fonds distinct et autres changements importants décrits au point 8.3 de la Ligne directrice s'appliquent dorénavant, avec les adaptations nécessaires, à la fusion de fonds distincts, en remplacement des articles 8.1 et 8.2, auxquelles sont ajoutées les précisions suivantes :

- Si deux ou plusieurs assureurs souhaitent fusionner des fonds distincts (les « fonds d'origine ») pour en faire un « nouveau fonds » et ce, conséquemment à la fusion des sociétés elles-mêmes ou dans le cadre de la vente d'un bloc d'affaires, l'Autorité s'attend à ce que :
 - l'assureur responsable du nouveau fonds prenne en charge toutes les garanties et dates d'échéance liées aux fonds d'origine et informe les titulaires de contrat de toute incidence fiscale pouvant résulter de la fusion proposée;
 - chaque assureur impliqué transmet à tous les titulaires de contrats afférents aux fonds d'origine l'avis prévu au point 8.3 de la Ligne directrice;
- Dans le cas d'une fusion de fonds distincts, l'Autorité s'attend en outre, à ce que l'avis prévu au point 8.3 de la Ligne directrice :
 - soit rédigé dans un langage simple et clair et indique les droits des titulaires de contrats afférents aux nouveaux fonds, y incluant les détails ayant trait au respect des garanties et dates d'échéance des contrats;
 - indique que si le titulaire de contrat décide d'encaisser la valeur de son contrat individuel à capital variable plutôt que de maintenir ce dernier en vigueur après la fusion, il recevra la juste valeur marchande de la part du fonds distinct d'origine à laquelle il a droit en vertu de ce contrat, et non le capital garanti, à moins que le contrat ne soit arrivé à échéance ou que le capital garanti corresponde à la valeur au décès;

- invite le titulaire de contrat à consulter son représentant, au besoin, pour évaluer les effets de l'opération en fonction de ses besoins et circonstances;
- L'Autorité s'attend à ce que chaque assureur en cause achemine aux représentants des titulaires de contrat concernés des informations sur la fusion projetée afin qu'ils puissent, en vertu de la commission de suivi qu'ils reçoivent, répondre aux besoins d'information de ces derniers et leur offrir des conseils pertinents tenant compte de leur situation.

Enfin, l'Autorité souhaite préciser que ces nouvelles attentes seront intégrées à sa Ligne directrice au moment de sa révision, laquelle devrait être initiée en cours d'année, à moins que d'autres modifications ne soient requises d'ici là.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour
Analyste expert en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4673
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
francois.dufour@lautorite.qc.ca

Le 30 mai 2019

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.